



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la collectivité le 23 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231023-DSD\_PHA\_2023\_03-AR



**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction de l'Autonomie  
Pôle handicap et Animation

## ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2023 – 037

**portant cession d'autorisation de la Résidence Autonomie « La Martinière » à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390), gérée par l'Association « Notre Dame de Lourdes », au profit de l'Association « Missions Père Cestac » sise à ANGLET (64600) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 2 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du 27 mars 2019 autorisant l'association « Notre Dame de Lourdes » de SAINT MARTIN DE SEIGNANX à créer la résidence autonomie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX d'une capacité de 16 places (16 logements) toutes habilitées à l'aide sociale ;

**VU** l'extrait de la délibération du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 29 juin 2023 de l'association « Missions Père Cestac » approuvant l'avenant n° 2 au traité de fusion entre les associations « Notre Dame de Lourdes » et « Missions Père Cestac » ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de l'association « Notre Dame de Lourdes » en date du 23 juin 2023, approuvant l'avenant n° 2 au traité de fusion entre les associations « Notre Dame de Lourdes » et « Missions Père Cestac » ;



**VU** l'extrait de la délibération du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de l'association « Missions Père Cestac » du 30 juin 2022 approuvant l'opération de fusion avec l'association « Notre Dame de Lourdes » et l'adoption du traité de fusion ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de l'association « Notre Dame de Lourdes » en date du 24 juin 2022, approuvant l'opération de fusion avec l'association « Missions Père Cestac » et l'adoption du traité de fusion ;

**VU** l'extrait de la délibération du procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Missions Père Cestac » du 25 avril 2022 adoptant à l'unanimité le projet de fusion avec l'association « Notre Dame de Lourdes » ;

**VU** le traité de fusion du 1<sup>er</sup> juillet 2022 entre les associations « Missions Père Cestac » et « Notre Dame de Lourdes » définissant les conditions, modalités et effets de cette opération ;

**VU** le dossier de demande du 20 juillet 2023 déclaré complet ;

**CONSIDERANT** l'avenant n° 2 du 30 juin 2023 au traité de fusion du 1<sup>er</sup> juillet 2022 prolongeant au 31 décembre 2023 la date effective de réalisation de la fusion ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur sud Landes ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation accordée le 27 mars 2019 à l'association « Notre Dame de Lourdes » de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, gestionnaire de la résidence autonomie « La Martinière » à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390), est cédée à l'association « Missions Père Cestac » d'ANGLET (64600), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2** : La capacité totale la résidence autonomie « La Martinière » reste fixée à 16 places.

**ARTICLE 3** : La résidence autonomie est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des 16 places d'hébergement.

**ARTICLE 4** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation la résidence autonomie « La Martinière », fixée à 15 ans, à compter du 27 mars 2019.

Le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Département des Landes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département des Landes, autorité compétente.



**ARTICLE 6** : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 64 001 032 8	N° FINESS : 40 001 495 7
N° SIREN : 490 192 507	Code catégorie : 200 (Résidences autonomie)
Adresse : 3 rue de Lembeye – BP 115 64600 ANGLET	Adresse : 586 route de l'Adour 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX
Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)	Capacité : 16

Discipline		Activités / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11	Hébergement complet internat	701	Personnes âgées autonomes	16

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Mont-de-Marsan, le 23 OCT. 2023

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental